Ordre des Psychothérapeutes Autorisés de l'Ontario

Consultation

Modifications au Règlement sur l'inscription

Introduction

Le présent document de consultation est publié au nom de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) afin de solliciter les commentaires des demandeurs, des personnes inscrites, des partenaires du système et des parties prenantes au sujet des cinq modifications proposées au Règlement d'inscription (https://www.ontario.ca/lois/reglement/150067) sous la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes* suivantes :

- Ajouter une exigence relative à l'exercice autonome pour les personnes inscrites dans la catégorie PA (temporaire)
- Supprimer le perfectionnement obligatoire pour les personnes inscrites PA (stagiaire) après deux échecs à l'examen
- Supprimer l'option de réalisation substantielle de la formation pour l'inscription initiale dans la catégorie PA (stagiaire)
- Ajouter un nombre minimal d'heures d'expérience clinique (125 heures de contact direct avec la clientèle et 30 heures de supervision clinique) pour les programmes de formation reconnus
- Supprimer l'option relative aux heures d'exercice consistant à satisfaire à l'exigence d'expérience clinique (450 heures de contact direct avec la clientèle et 100 heures de supervision clinique)

Les projets des modifications au Règlement sur l'inscription sont joints à l'annexe A.

Ajouter une exigence relative à la pratique indépendante pour les personnes inscrites dans la catégorie PA (temporaire)

Exigence actuelle

- Les personnes inscrites PA (temporaire) ne sont pas tenues d'exercer sous supervision clinique.

- Pour en savoir plus : https://crpo.ca/fr/faire-une-demande-dinscription-a-lopao/comment-faire-une-demande/categorie-temporaire/

Changement proposé

- Ajouter une exigence selon laquelle les personnes inscrites PA (temporaire) doivent recevoir une supervision clinique régulière si elles n'ont pas satisfait à l'exigence relative à l'exercice autonome de 1 000 heures de contact direct avec la clientèle et de 150 heures de supervision clinique.

Principales considérations

- Exiger une supervision clinique lorsqu'une personne inscrite PA (temporaire) n'a pas satisfait à l'exigence relative à la pratique indépendante assure une surveillance du travail auprès de la clientèle et un soutien à la personne inscrite pendant qu'elle travaille en Ontario pour une période jusqu'à neuf mois.
- Les demandeurs ou demandeuses qui s'inscrivent par d'autres voies, y compris la mobilité de la main-d'œuvre, doivent satisfaire à l'exigence relative a la pratique indépendante. Ce changement assure l'uniformité des exigences de supervision entre les catégories d'inscription.

Supprimer le perfectionnement obligatoire pour les personnes inscrites PA (stagiaire) après deux échecs à l'examen

Exigence actuelle

- Le comité d'examen de l'OPAO peut exiger qu'une personne inscrite PA (stagiaire) suive du perfectionnement après deux échecs à l'examen et avant de pouvoir faire une troisième tentative.
- Pour en savoir plus : https://crpo.ca/wp-content/uploads/2024/09/Third-Exam-Attempt-Policy-Jun2124.pdf

Changement proposé

- Supprimer l'exigence de suivre du perfectionnement après deux échecs à l'examen.

Principales considérations

- Le processus de perfectionnement a évolué au fil des ans pour devenir l'outil de supervision (https://crpo.ca/wp-content/uploads/2026/02/Supervision-Tool-FRENCH-Jun1424.pdf), destiné à être utilisé par une personne inscrite PA (stagiaire) et sa superviseure ou son superviseur clinique, qui est le mieux

placé pour aider la personne supervisée à cerner les lacunes en matière de compétence ou d'expérience et à élaborer un plan d'activités pour les combler.
- Il existe actuellement une charge de travail administrative importante pour le personnel de l'OPAO et le comité d'examen qui doivent approuver les plans d'apprentissage liés au perfectionnement et surveiller la réalisation des activités.
- Le comité d'examen a observé une prévalence accrue de plans d'apprentissage générés par l'IA par des personnes inscrites PA (stagiaire), ce qui réduit l'effet et la valeur des activités de perfectionnement.
- D'autres mesures de protection demeurent en place pour protéger le public, notamment l'exigence selon laquelle toutes les personnes inscrites PA (stagiaire) doivent exercer sous supervision clinique, poursuivre activement les exigences de transfert vers la catégorie PA et faire une troisième tentative à l'examen dans les cinq ans suivant la date d'inscription.

Supprimer l'option de réalisation substantielle de la formation pour l'inscription initiale dans la catégorie PA (stagiaire)

Exigence actuelle

- Les demandeurs ou demandeuses peuvent présenter une demande et s'inscrire dans la catégorie PA (stagiaire) lorsqu'elles ont réalisé substantiellement leur programme d'études et de formation, avant l'obtention de leur diplôme.
- Pour en savoir plus : https://crpo.ca/fr/faire-une-demande-dinscription-a-lopao/comment-faire-une-demande/apercu-de-la-demande/#achvement-substantiel-des-tudes

Changement proposé

- Supprimer l'option permettant de présenter une demande et de s'inscrire dans la catégorie PA (stagiaire) avant l'obtention du diplôme.

Principales considérations

- La plupart des autres organismes de réglementation, y compris ceux d'autres provinces canadiennes qui réglementent la psychothérapie, exigent l'obtention du diplôme pour présenter une demande d'inscription.
- Les demandeurs ou demandeuses présentent souvent leur demande à l'OPAO trop tôt et trouvent la définition de « réalisation substantielle de la formation »

déroutante. Ce changement améliore la clarté et assure l'uniformité entre les programmes de formation quant à l'admissibilité à présenter une demande à l'OPAO.

- Supprimer l'option permettant de présenter une demande avant l'obtention du diplôme élimine le risque qu'une personne étudiante s'inscrive auprès de l'OPAO puis ne termine pas son programme de formation.
- Le maintien d'une option de réalisation substantielle de la formation pour l'inscription initiale entraîne une charge de travail administrative important. Deux lettres ou relevés de notes du programme doivent être envoyés par l'établissement d'enseignement et examinés par le personnel de l'OPAO. L'annulation de cette option évite aussi à l'OPAO de devoir vérifier si une personne inscrite a obtenu son diplôme et est devenue admissible à l'examen. L'OPAO n'aurait plus à envoyer des communications personnalisées selon qu'un relevé de notes définitif a été reçu ou non. Ce changement éliminerait également les expirations d'inscription lorsque la personne inscrite ne parvient pas à soumettre un relevé de notes définitif avant une date limite, ce qui peut interrompre les soins aux clients pendant la nouvelle demande d'inscription auprès de l'OPAO.

Ajouter un nombre minimal d'heures d'expérience clinique (125 heures de contact direct avec la clientèle et 30 heures de supervision clinique) pour les programmes de formation reconnus

Exigence actuelle

- Il est stipulé dans la politique que les programmes reconnus doivent comprendre un stage clinique comportant des heures de contact direct avec la clientèle et de supervision clinique. La politique a récemment été mise à jour afin de préciser que les programmes reconnus doivent comporter au moins 125 heures de contact direct avec la clientèle et 30 heures de supervision clinique.
- Pour en savoir plus : https://crpo.ca/wp-content/uploads/2026/09/Program-Recognition-Policy-1.pdf

Changement proposé

- Ajouter au Règlement d'inscription une exigence selon laquelle les programmes reconnus doivent offrir aux étudiantes et étudiants au moins 125 heures de contact direct avec la clientèle et 30 heures de supervision clinique.

Principales considérations

- L’ajout d’un nombre minimal d’heures d’expérience clinique pour les programmes reconnus au Règlement d’inscription favorise la confiance du public envers la profession.
- Ces heures minimales représentent environ quatre heures de contact direct avec la clientèle et une heure de supervision clinique par semaine pour un stage de huit mois. Le nombre d'heures minimum permet d'acquérir des compétences et de l'expérience à un rythme garantissant un encadrement et un soutien suffisants de la part d'un superviseur clinique.
- Pour les demandes relatives à des programmes non reconnus, l’exigence demeure que les études et la formation soient substantiellement équivalentes à celles d’un programme reconnu. L’OPAO reçoit actuellement un grand nombre de demandes où le demandeur ou la demandeuse a terminé un programme qui ne comprenait pas de stage clinique en psychothérapie. L’ajout d’un nombre minimal d’heures d’expérience clinique pour les programmes reconnus au Règlement sur l’inscription aide à faire en sorte que les décisions prises par les sous-comités du comité d’inscription de refuser les demandes sans stage clinique soient défendables en appel devant la Commission d’appel et de révision des professions de la santé.

Supprimer l’option relative aux heures d'exercice consistant à satisfaire à l’exigence d’expérience clinique (450 heures de contact direct avec la clientèle et 100 heures de supervision clinique)

Exigence actuelle

- Les demandeurs ou demandeuses doivent faire preuve d'heures d’exercice dans une des façons indiquées ci-dessous:
 - Programme d’études et de formation terminé au cours des 12 mois précédant la date de la demande.
 - Programme d’études et de formation en cours.
 - 450 heures de contact direct avec la clientèle et 100 heures de supervision clinique achevées au cours des 12 mois précédant la date de la demande.
 - 750 heures d’exercice achevées au cours des trois années précédant immédiatement la date de la demande. Les heures d’exercice comprennent toute activité liée à la psychothérapie.

Changement proposé

- Supprimer l'option relative à l'actualité : avoir terminé 450 heures de contact direct avec la clientèle et 100 heures de supervision clinique au cours des 12 mois précédant la date de la demande.

Principales considérations

- Cette option n'est pas nécessaire et n'a historiquement pas été utilisée par les demandeurs ou demandeuses. Les demandeurs ou demandeuses qui ont obtenu leur diplôme d'un programme d'études et de formation plus de 12 mois avant la date de leur demande se fondent sur l'option des 750 heures d'exercice accumulées au cours des trois années précédant immédiatement la date de la demande, puisqu'il s'agit d'une option plus souple pouvant comprendre toute activité liée à la psychothérapie (p. ex. le contact direct avec les clients, la tenue et la préparation des dossiers, la prestation ou la réception de supervision clinique, le perfectionnement professionnel, la gestion, l'enseignement et d'autres activités professionnelles).
- L'annulation de cette option améliore la clarté pour les demandeurs ou demandeuses.

Annexe A

Modifications apportées au Règlement de l'Ontario 67/15 : Inscription

DRAFT 0.1

Section 16

16. ~~It is an additional term, condition and limitation on e~~Every Temporary certificate of registration is subject to the following terms, conditions and limitations~~that~~:

(a) the member's certificate of registration expires on the earlier of the expiry date noted on their certificate of registration and the day that is nine months after the date on which the certificate was issued, and

(b) The member must practise psychotherapy with clinical supervision until such time that they,

i. have completed at least 1000 hours of direct patient contact; and

ii. have completed at least 150 hours of clinical supervision related to the 1000 hours of direct patient contact referred to in subparagraph i.

Section 6, paragraph 4

(4) Subject to subsections (5) and (6), the requirement in paragraph 2 of subsection (1) is not considered to have been met unless the applicant,

(c) successfully completes the examinations~~,~~

~~(i)~~ within ~~two~~ three attempts~~, or~~

~~(ii) on a third attempt after having first successfully completed such further upgrading, if any, required by a panel of the Examination Committee~~.

Section 10

10. It is a non-exemptible registration requirement for a Qualifying certificate of registration that the applicant must have met all the requirements for the issuance of a Registered Psychotherapist certificate of registration except for,

(a) paragraph 2 of subsection 6 (1); or

(b) paragraphs 2 and 3 of subsection 6 (1)~~; or~~

~~(c) paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 6 (1), where the applicant is actively engaged in satisfying the requirement in paragraph 1 of subsection 6 (1) after having already substantially completed the requirements of that paragraph~~.

Section 6, paragraph 3

(3) No program may be approved under paragraph 1 of subsection (1) unless:

(a) one of the core components of the program is designed to develop competency in the safe and effective use of self in a psychotherapeutic relationship, and

(b) the program provides students with at least 125 hours of direct patient contact and at least 30 hours of clinical supervision.

Section 6, paragraph 2

(2) Except in the case of an applicant to whom subsection 9 (1) applies, if the applicant has not completed ~~all~~ the ~~applicable~~ requirement~~s~~ set out in paragraph 1 ~~or 3~~ of subsection (1) within the one-year period immediately before the date that the applicant submitted their application, the applicant must,

(a) have completed at least 750 currency hours during the three-year period that immediately preceded the date that the applicant submitted their application; or

(b) have successfully completed such upgrading activities as approved by a panel of the Registration Committee.